

BGer 5A_155/2007 vom 5. Juli 2007

Bundesgericht, 2007-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_155_2007

FR: TF 5A_155/2007 du 5 juillet 2007

IT: TF 5A_155/2007 del 5 luglio 2007

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_155/2007 /BTI /frs

Ordonnance du 5 juillet 2007

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge Hohl, Juge déléguée.

Greffière: Mme Borgeat.

Parties

X. _____,

recourante, représentée par Me Jean-Yves Schmidhauser, avocat,

contre

Y. _____,

intimé, représenté par Me Claudio Fedele, avocat,

Office des poursuites de Genève, rue du Stand 46, case postale 208, 1211 Genève 8.

Objet

validité d'une poursuite,

recours en matière civile contre la décision de la Commission de surveillance des offices des poursuites

et des faillites du canton de Genève du 22 mars 2007.

La Juge déléguée, vu :

le recours en matière civile - assorti d'une requête d'effet suspensif - interjeté par

X. _____ contre la décision prise le 22 mars 2007 par la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton Genève;

l'ordonnance du Président de la Ile Cour de droit civil, du 9 mai 2007, attribuant l'effet suspensif au recours;

les ordonnances de la Juge déléguée, du 24 mai 2007, invitant l'intimé, l'Office des poursuites et la Commission cantonale de surveillance à se déterminer sur le recours;

les déterminations de l'Office des poursuites et de la Commission cantonale de surveillance;

la demande de prolongation du délai pour se déterminer adressée par l'intimé au Tribunal fédéral le 1er juin 2007;

l'ordonnance de la Juge déléguée, du 4 juin 2007, prolongeant ledit délai jusqu'au 26 juin 2007;

l'ordonnance de la Juge déléguée, du 7 juin 2007, invitant la recourante à se déterminer sur les observations de la Commission cantonale de surveillance du 4 juin 2007 relatives à la question particulière de la récusation du Juge E._____;

l'ordonnance de la Juge déléguée, du 7 juin 2007, invitant la Commission cantonale de surveillance à se déterminer sur la lettre du 1er juin 2007 du Juge E._____;

les observations déposées par la Commission cantonale de surveillance le 21 juin 2007;

la déclaration de retrait du recours, du 26 juin 2007, assortie d'une demande tendant à la restitution partielle de l'avance de frais;

les art. 32 al. 2 LTF et 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ;

considérant:

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle;

que l'émolument judiciaire doit être fixé compte tenu de l'activité déployée jusqu'à ce jour par la cour de céans (art. 65 LTF) et mis à la charge de la recourante (art. 5 al. 2 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 1 LTF);

qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé compte tenu de l'accord des parties à ce sujet (cf. déclaration de retrait du recours du 26 juin 2007);

ordonne:

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Un émolument judiciaire de 1'500 fr. est mis à la charge de la recourante.

3.

La présente ordonnance est communiquée en copie aux mandataires des parties, à l'Office des poursuites de Genève et à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève.

Lausanne, le 5 juillet 2007

La Juge déléguée: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.